

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1359 DU 20 NOVEMBRE 2024**

portant attributions, composition, conditions de saisine et fonctionnement de la commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Traité modifié de l'Union économique et monétaire Ouest africaine, signé le 29 janvier 2003 à Dakar, ratifié le 10 août 2006 ;
- vu** le Traité de l'Union monétaire Ouest africaine du 20 janvier 2007, tel que modifié par le Traité relatif à la dénomination du Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers du 12 juillet 2019, ratifié le 04 octobre 2021 ;
- vu** le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- vu** la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-11 du 08 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 2024,



# DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Au sens du présent décret, le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures désigne le litige portant sur les violations du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine.

### Article 2

En application des dispositions de la loi n° 2016-11 du 08 juillet 2016 portant loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine, le présent décret fixe les attributions, la composition, les conditions de saisine et le fonctionnement de la commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

### Article 3

La commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est chargée de :

- émettre un avis sur les dossiers de demande de transaction relative aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Justice, selon le cas ;
- faire, de sa propre initiative, s'il y a lieu, au ministre chargé des Finances, des observations ou recommandations sur les infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

### Article 4

La commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, est composée comme suit :

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant, président de la commission ;
- un magistrat, désigné par le ministre chargé de la Justice ;
- le directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le directeur chargé des finances extérieures ou son représentant ;

- le représentant de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;
- le président de la Cellule nationale de traitement des informations financières ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'autorité compétente notifie cette désignation au ministre chargé des Finances.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le directeur chargé des finances extérieures ou son représentant.

### **CHAPITRE III : SAISINE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

#### **Article 5**

Toute personne désireuse de transiger en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, saisit le ministre chargé des Finances d'une demande à laquelle sont jointes les pièces relatives au montant en cause et un mémorandum sur les circonstances de la commission de l'infraction.

#### **Article 6**

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre chargé des Finances après avis du procureur de la République. Dans ce cas, la transaction suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.

#### **Article 7**

La commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures est obligatoirement saisie, pour avis, par le ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en cas d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA portant sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ou sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

La commission peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Le ministre chargé des Finances soumet dans les deux cas cités à l'alinéa 1 et 2 du présent article, le dossier de l'affaire à la commission du contentieux, accompagné de ses propositions.

### **Article 8**

Le président de la commission du contentieux convoque la session de ladite commission sans délai par lettre adressée aux membres de la commission sur support papier ou par voie électronique. L'ordre du jour et les dossiers à examiner sont joints à la lettre d'invitation.

La lettre d'invitation précise la date de la session qui a lieu dans un délai de dix (10) jours pour compter de la réception des dossiers par le président. Elle précise également l'heure et le lieu de la session.

La commission examine les dossiers, procède aux enquêtes complémentaires, s'il y a lieu, et auditionne le requérant, en cas de besoin. Ce dernier peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute personne de son choix.

La commission rend un avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des dossiers.

### **Article 9**

Toute personne ayant assisté ou représenté le demandeur de la transaction est tenue de garder le secret sur toutes les informations auxquelles elle a eu accès lors des séances de la commission.

### **Article 10**

La commission se réunit chaque fois qu'elle est saisie ou en cas de besoin, sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

La commission ne peut délibérer que si cinq (05) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la commission est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 11**

Le président peut convier aux réunions de la commission, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

### **Article 12**

La commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures dispose d'un personnel d'appui. Il est composé de deux (02) agents désignés par le président, parmi les cadres de la direction chargée des finances extérieures.

### **Article 13**

L'avis de la commission est adressé par son président, au ministre chargé des Finances, pour décision.

Dans le cas où la demande de transaction est formulée après le prononcé du jugement définitif, le président de la commission adresse l'avis au ministre chargé des Finances et au ministre chargé de la Justice.

### **Article 14**

La commission élabore, à l'attention du ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur l'ensemble de ses missions.

### **Article 15**

Les membres de la commission, les personnes ressources et le personnel d'appui perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dépenses de fonctionnement de la commission sont prises en charge par le budget de l'État.

### **Article 16**

Les membres de la commission et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel.

## **CHAPITRE IV : SANCTIONS**

### **Article 17**

En cas de violation des dispositions de l'article 10 du présent décret, toute personne ayant assisté ou représenté le demandeur de la transaction, à l'exception de l'avocat, est passible

d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales en vigueur. L'avocat reste soumis aux règles spécifiques régissant sa profession.

### **Article 18**

En cas de violation des dispositions de l'article 16 du présent décret, tout membre de la commission du contentieux et toute personne qui concourent à son fonctionnement est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales en vigueur.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19**

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

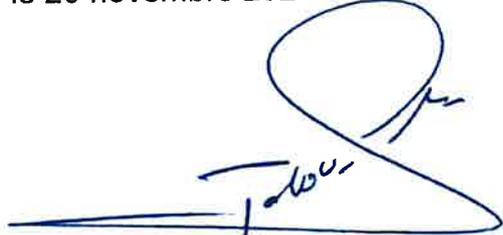
### **Article 20**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON.-**

Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice et de la Législation,



**Yvon DETCHENOU**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État